

4 3 8 9 9 août 2002
ARRETE N°..... DU.....
FIXANT LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DES ACTIFS

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, l'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE

Article premier : Dans le cadre des dispositions de l'avenant n°1 à l'accord cadre du 10 juin 1997 , les sociétés TOTAL CONGO, la Société Congolaise des Pétroles TEXACO, le Consortium PEX S.A. et la Société Commune de Logistique en sigle SCLOG procéderont à la constatation des actifs apportés, étant entendu que cette constatation consistera exclusivement en une vérification de l'existence des actifs apportés et la possibilité de les apporter à la société à l'exclusion de toute évaluation de la valeur financière, économique, comptable, marchande ou autre des actifs apportés.

A cet égard, la liste des actifs est celle portée à l'annexe 8 de l'avenant n°1 à l'accord cadre du 10 juin 1997.

Article 2 : Dans le cas où les sociétés constatent la non-existence de certains actifs apportés ou en surplus d'actifs, la valeur des actifs manquants ou en surplus sera établie par l'acquéreur et soumis pour approbation à l'Etat trente jours avant l'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à l'accord cadre.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur des actifs supplémentaires ou sur la valeur des actifs manquants, cette valeur sera déterminée par un auditeur indépendant nommé selon les modalités de nomination prévues à l'article ci-dessous et dont la décision ne sera pas susceptible de recours ou contestation par les parties.

Article 3 : L'auditeur indépendant sera nommé d'accord parties et internationalement reconnu par l'industrie pétrolière ; son coût sera assumé à part égale par les parties.

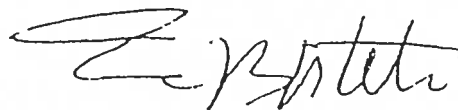
Article 4 : A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à l'accord cadre qui correspond à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives :

- o En cas de constatation d'actifs significatifs supplémentaires, les parties conviennent que quelle que soit l'évaluation à laquelle aura procédé l'auditeur indépendant, la valeur desdits actifs significatifs supplémentaires ne pourra être supérieure à la valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté, de ces actifs supplémentaires. Les sociétés remettront à l'Etat, à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, un montant égal à la valeur nette comptable desdits actifs significatifs supplémentaires au titre de sa contribution au financement de l'acquisition desdits actifs significatifs supplémentaires.
- o En cas de constatation d'actifs apportés significatifs manquants, le prix d'acquisition des actifs logistiques et/ou le prix d'acquisition des lots de stations sera tel que spécifié dans les articles 571-572 de l'agrément n°1 à l'accord cadre du 10 juin 1997 diminué de la valeur desdits actifs manquants, étant précisé que, quelle que soit l'évaluation à laquelle aura procédé l'auditeur indépendant, la valeur des actifs manquants ne pourra être supérieure à la valeur de remplacement.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville le 9 Aout 2001



Jean-Baptiste TATI LOUTARD